



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,  
de la pêche et de l'aquaculture**

Marseille, le 18 juin 2024

*Service des flottes et des marins  
Mission de la flotte de commerce  
Guichet unique du Registre international français*

Le chef du guichet unique du RIF

aux

Réf : RI/2024/460  
Affaire suivie par : Dylan VLOËBERGH-LAIR  
[rif.equipage@mer.gouv.fr](mailto:rif.equipage@mer.gouv.fr)  
Tél. : +33 (0)4 86 94 67 54

officiers commandant des navires sous pavillon  
français au RIF ayant une activité au long cours

### **Information relative aux prérogatives en matière électorale des officiers commandant des navires sous pavillon français ayant une activité au long cours**

Je soussigné, Stéphane GARZIANO, chef du guichet unique du Registre international français, rappelle par la présente aux officiers commandant des navires ayant une activité au long cours et enregistrés sous pavillon français au Registre international français (RIF), qu'ils sont habilités à transmettre aux services compétents les procurations électorales établies par les gens de mer français figurant sur la liste d'équipage et dûment inscrits sur les listes électorales.

Pour mémoire, le code électoral dispose :

*« Les procurations sont établies au moyen du formulaire administratif prévu à cet effet ou d'une télé-procédure dont les modalités sont précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur.*

*Le recours à la télé-procédure est ouvert pour les élections, consultations et opérations référendaires prévues par le présent code, ainsi que pour l'élection du Président de la République, l'élection des représentants au Parlement européen et l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires » (article R. 72) ;*

[...]

*« Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine, et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies au moyen du formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72, présenté par le mandant au commandant du bâtiment ou au capitaine du navire » (article R. 72-2).*

Les procurations établies par les officiers commandant les navires dont l'activité est au long cours sous pavillon français, ne nécessitent pas la présentation physique auprès de l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, du chef de poste consulaire, ou du consul honoraire de nationalité française

habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères, tel que cela est prévu en temps normal pour les procurations établies hors de France (article R. 72-1, code électoral).

Dans le cas d'espèce, conformément aux dispositions de l'article R. 72-2 du code électoral et aux informations transmises par la direction de la diplomatie économique au guichet unique du RIF le 17/06/2024, c'est le fait que le mandant (marin) se soit présenté auprès de l'officier commandant le navire sous pavillon français, qui permet d'établir la procuration électorale. Lesdites procurations ainsi établies sont transmises aux services consulaires compétents (prochain port d'escale) par courrier électronique contenant dans le corps de texte la référence à l'article R. 72-2 du code électoral et accompagné en pièce jointe de la présente note d'information.

Dans la perspective des élections législatives en France les 30 juin et 07 juillet 2024, le guichet unique du Registre international français appelle l'attention des officiers commandant des navires sous pavillon français au RIF ayant une activité au long cours, et destinataires du formulaire susmentionné, sur l'importance du traitement de ces demandes pour garantir l'exercice du droit de vote des gens de mer de nationalité française qui se trouveront en service en mer les jours de scrutin.

L'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes  
Stéphane GARZIANO  
Chef du guichet unique du Registre international français

